

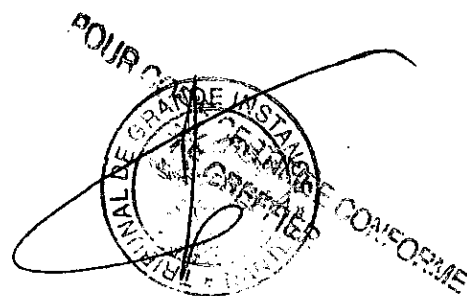
Cour d'Appel de Rennes
Tribunal de Grande Instance de Nantes

Jugement du : 2017

6ème chambre section A

N° minute :

N° parquet : 127



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nantes le **AVRIL**
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame DE BORGRAEF Sophie, vice-présidente placée affectée au tribunal de grande instance de NANTES par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de RENNES en date du 2 décembre 2016,

Assistée de Mademoiselle MEROT Sandrine, greffière, et de Mademoiselle ISIDORE Aurélie, greffière stagiaire,

en présence de Madame SUREL Véronique, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale :

RE

comparant assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 21 octobre 2016 à

*le 19/05/17
10. le MORIN*

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullités relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28 avril 2017 a été notifiée à [redacted] le 31 octobre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir Boulevard [redacted] à [redacted] 44120, le [redacted] 2016, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1.61 gramme par litre d'alcool dans le sang, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le (date 1ère condamnation) par (juridiction 1ère condamnation) pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITES :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de constater la nullité de la procédure.

PAR CES MOTIFS

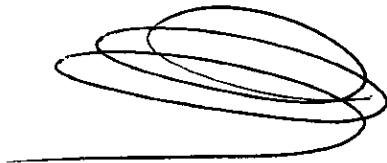
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITES :

Constata la nullité de la procédure.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

